PRÉFÈTE
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 29/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VINTHAN

RUE DE CHARTRES
91400 Gometz-La-Ville

Références : D2025-
Code AIOT : 0006512457

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2025 dans l'établissement VINTHAN implanté 4 ESPACE DES TROIS QUARTIERS 91400 GOMETZ-LA-VILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VINTHAN
- 4 ESPACE DES TROIS QUARTIERS 91400 GOMETZ-LA-VILLE
- Code AIOT : 0006512457
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VINTHAN dispose d'une station-service 24h/24 7j/7 sur la commune de Gometz-La-Ville en Essonne. Son récépissé de déclaration, sous l'enseigne SUPER U, est daté du 19/12/2006 pour les

rubriques 1432 et 1434 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Faisant suite à des modifications de cette nomenclature, et par bénéfice de l'antériorité, l'établissement depuis passé sous enseigne E. Leclerc est aujourd'hui déclaré au titre des ICPE sous les rubriques 1435-2 et 4734-1.c.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Contrôle périodique 1435	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Contrôle périodique 4734	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 1.1.2.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.4.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.	Demande d'action corrective	1 mois
8	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.3.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative, rubrique 1435	Code de l'environnement du 29/08/2025	Sans objet
2	Situation administrative, rubrique 4734	Code de l'environnement du 29/08/2025	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite inopinée du 28/08/2025, l'inspection des installations classées relève des non-conformités, dont 5 font l'objet d'une demande de **mise en demeure** :

Dans un délai de 1 mois,

- justifier du nettoyage de l'établissement (piste et aire de dépotage),
- justifier du bon fonctionnement des dispositifs de communication.

Dans un délai de 3 mois,

- transmettre le rapport du contrôle périodique ICPE pour la rubrique 1435,
- transmettre le rapport du contrôle périodique ICPE pour la rubrique 4734,
- justifier le changement des flexibles datés de plus de 6 ans et la réparation de la fuite de carburant.

De plus, l'exploitant doit justifier,
Dans un délai d'un mois :

- qu'un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé,
- que l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie prescris sont présents, opérationnels et conformes aux référentiels en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative, rubrique 1435

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/08/2025
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1435
Prescription contrôlée : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m^3 / A 2. Supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3 / DC Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation
Constats : Lors de la visite inopinée du 28/08/2025, l'exploitant déclare un volume annuel total de carburant distribué de 10 756 m^3 pour 2024. Soit un volume annuel total inférieur à la valeur supérieure du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative, rubrique 4734

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/08/2025
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 4734
Prescription contrôlée : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : 2. Supérieure ou égale à 2 500 t 3. Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t 4. Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.
Constats : Lors de la visite inopinée du 28/08/2025, l'inspection des installations classées constate au niveau de la zone de dépotage les raccordements aux compartiments des cuves enterrées suivants : - Gazole : 40 000 litres, - Gazole : 60 000 litres, - SP95-E10 : 15 000 litres,

- SP95 : 55 000 litres, - SP98 : 30 000 litres. Soit 100 000 l d'essence et 100 000 l de gazole correspondant à une quantité totale susceptible d'être présente dans les réservoirs fixes enterrés de l'installation supérieure à 50 t d'essence mais inférieur à 1 000 t au total. L'établissement est classé sous la rubrique 4734-1c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime de la déclaration avec contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique 1435

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Lors de la visite inopinée du 28/08/2025, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter le contrôle périodique ICPE de moins de 5 ans pour la rubrique 1435.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de présenter le contrôle périodique de son installation, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois le rapport du contrôle périodique ICPE conformément à l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15/04/2010 applicable aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois un bon de commande et une date d'intervention pour la réalisation du contrôle périodique ICPE rubrique 1435.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôle périodique 4734

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. (...) L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux

dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Lors de la visite inopinée du 28/08/2025, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter le contrôle périodique ICPE de moins de 5 ans pour la rubrique 4734.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de présenter le contrôle périodique de son installation, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois le rapport du contrôle périodique ICPE conformément à l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22/12/2008 applicables aux installations classées soumises à déclaration pour la rubrique 4734. L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois un bon de commande et une date d'intervention pour la réalisation du contrôle périodique ICPE rubrique 4734.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.
Constats : Lors de la visite inopinée du 28/08/2025, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale a été effectué depuis moins d'un an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour justifier à l'inspection des installations classées qu'un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale a été réalisé depuis moins d'un an, conformément à l'article 2.7-A, annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.4.
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Lors de la visite inopinée du 28/08/2025, l'inspection des installations classées constate la présence d'amas de matières dangereuses au pied des bouches de dépotage et la présence d'épanchements d'hydrocarbures au sol, notamment au niveau de des îlots n°5 et 6. L'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'article 3.4, annexe I de l'arrêté du 15/04/2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;

- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

[...]

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Constats :

Lors de la visite inopinée du 28/08/2025, l'inspection des installations classées constate la présence de dispositifs de lutte contre l'incendie, suivant :

- un dispositif d'appel en cas d'incident sur chaque îlot (voir fiche "Dispositifs de sécurité"),
- un extincteur portatif sur chaque îlot de distribution,
- deux bacs avec couvercle contenant du produit absorbant munis de pelles, répartis sur l'aire de distribution.
- deux dispositifs de défense fixe contre l'incendie à déclenchement automatique sur l'aire de distribution, dont un mis hors service,
- un dispositif de déclenchement à commande manuelle du dispositif de défense fixe contre l'incendie, positionné à proximité des pistes.

L'inspection des installations classées constate l'absence de :

- une couverture anti-feu sur l'aire de distribution,
- un bac contenant du produit absorbant à proximité de la zone de dépotage.

L'inspection des installations classées constate par échantillonnage que les moyens de lutte contre l'incendie ont été contrôlés par la société Bloc-feu PSP en juin 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de se doter, sous un délai d'un mois, de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie prescris dans l'article 4.2, annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 susvisé, et de justifier à l'inspection des installations classées qu'ils sont opérationnels et conformes aux référentiels en vigueur sous ce même délai.

De plus, l'inspection demande à l'exploitant de retirer l'ancien dispositif de défense fixe contre l'incendie à déclenchement automatique mis hors service.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.3.
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.
Constats : Lors de la visite inopinée du 28/08/2025, l'inspection des installations classées constate, par échantillonnage, que : • La date de fabrication du flexible du carburant gazole de l'îlot n°6 est d'avril 2018, supérieure à 6 ans ; • La date de fabrication du flexible du carburant E10 de l'îlot n°6 est d'octobre 2020, moins de 6 ans ; • La date de fabrication du flexible du carburant gazole de l'îlot n°5 est décembre 2019, presque 6 ans. L'inspection des installations classées constate que le flexible gazole de la pompe n°6 fuit. Lors de la prise du pistolet de gazole, du carburant s'est répandu sur le sol. L'inspection demande à l'exploitant de fermer l'îlot n°6. L'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'article 4.9.3, annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 susvisé pour tous les flexibles de l'installation .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de prendre les actions correctives sous un délai de 3 mois pour respecter les prescriptions de l'article 4.9.3, annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 susvisé, pour l'ensemble des flexibles de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : [...]

Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. [...]
Constats : Lors de la visite inopinée du 28/08/2025, l'inspection des installations classées constate que l'installation de distribution est équipée d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation (un bouton pour la journée et un second bouton pour la nuit). L'inspection et l'exploitant ont testé deux dispositifs de communication différents, aucune réponse n'a été constatée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées propose à Madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de prendre les actions correctives sous un délai de un mois pour respecter les prescriptions de l'article 4.9.4, annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 susvisé, pour l'ensemble des dispositifs de communication de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

Planche photographique

Société VINTHAN/Station service E.LECLERC
route de Chartres à GOMETZ-LA-VILLE

Inspection inopinée du 28/08/2025

fiche n°6 : Propreté



Photo n°1 : Zone de dépotage



Photo n°2 : épanchement d'hydrocarbures

fiche n°8 : Flexibles



Photo n°3 : flexible > à 6 ans